



# AVIS DE CONVOCATION DES ACTIONNAIRES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DE BMCE BANK DU LUNDI 30 MAI 2016 À 11 H

www.bmcebanc.ma

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la Banque Marocaine du Commerce Extérieur, par abréviation BMCE Bank, Société Anonyme au capital social de 1.794.633.900,00 de Dirhams, dont le Siège Social est situé à Casablanca, 140 Avenue Hassan II, immatriculé au Registre de commerce de Casablanca sous le numéro 27.129, sont convoqués en Assemblée Générale Mixte, au Siège Social précité le :

Lundi 30 mai 2016 à 11 heures

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

## DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Lecture du **Rapport de Gestion** du Conseil d'Administration et des Rapports Général et Spécial des Commissaires aux Comptes ;
- Examen et approbation des **comptes annuels** arrêtés au 31 décembre 2015 ;
- Affectation des bénéfices réalisés** au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- Fixation du montant des **jetons de présence** à allouer aux Administrateurs au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- Constatation de la réalisation de la mission des **Commissaires aux Comptes** pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- Quitus** aux Administrateurs pour leur gestion durant l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- Approbation des **conventions réglementées** mentionnées dans le Rapport Spécial des Commissaires aux Comptes ;
- Constatation de la **démission** de Novo Banco et de Messieurs Adil DOUIRI et Amine BOUABID de leurs fonctions d'Administrateurs ;
- Constatation de l'arrivée à expiration des mandats d'Administrateurs de la Caisse de Dépôt et de Gestion, de Messieurs Mohamed BENNANI, Mamoun BELGHITI et Brahim BENJELLOUN-TOUIMI ; **renouvellement des mandats d'Administrateurs de la Caisse de Dépôt et de Gestion** et de **Monsieur Brahim BENJELLOUN-TOUIMI** ;
- Nomination de Messieurs **François HENROT**, **Brian C. McK. HENDERSON**, **Philippe DE FONTAINE-VIVE** et **Christian DE BOISSIEU**, en qualité d'Administrateurs indépendants ;
- Autorisation d'émission d'un **Emprunt Obligatoire Subordonné** dans la limite de 3,5 milliards de dirhams coté ou non à la Bourse de Casablanca, matérialisé par inscription au dépositaire central et inscrit en compte auprès des affiliés habilités ;
- Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration en vue de procéder à l'émission d'un **Emprunt Obligatoire subordonné** et d'en arrêter les modalités et la nature définitive.

## DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du Rapport du Conseil d'Administration relatif au renouvellement de l'**autorisation triennale de conversion optionnelle en actions** des sommes dues au titre du prêt subordonné consenti par la Société Financière Internationale (International Finance Corporation - IFC) d'un montant de 70 millions d'euros ;
- Renouvellement de l'**autorisation triennale de conversion optionnelle en actions** des sommes dues au titre du prêt subordonné consenti par la Société Financière Internationale (International Finance Corporation - IFC) d'un montant de 70 millions d'euros ;

- Autorisation pour la réalisation d'une augmentation de capital social** d'un montant maximum égal à la contrepartie en dirhams de 70 millions d'euros, par compensation avec les sommes dues au titre du prêt subordonné consenti par la Société Financière Internationale (International Finance Corporation - IFC) ;
- Lecture du **Rapport Spécial** des Commissaires aux Comptes relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Suppression du droit préférentiel** de souscription des actionnaires ;
- Délégation de pouvoirs** au Conseil d'Administration à l'effet de réaliser l'augmentation de capital social et d'en déterminer les conditions et modalités ;
- Lecture du **Rapport du Conseil d'Administration** relatif à la proposition de mise en harmonie des statuts de la Société avec les dispositions de la loi n° 78-12 modifiant et complétant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et les dispositions de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés (abrogeant la loi n° 34-03) ;
- Mise en harmonie des statuts** de la Société avec les dispositions de la loi n° 78-12 modifiant et complétant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et les dispositions de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés (abrogeant la loi n° 34-03) ;
- Pouvoirs en vue des formalités légales.

## IMPORTANT

Les propriétaires d'actions au porteur devront déposer au Siège Social de la Banque, ou faire adresser par un intermédiaire habilité, cinq jours avant la réunion de l'Assemblée, les attestations constatant l'inscription en compte de leurs titres.

Les titulaires d'actions nominatives, préalablement inscrites en compte ou moins cinq jours avant la réunion de l'Assemblée, seront admis sur simple justification de leur identité ou de leur mandat.

Les titulaires d'actions n'ayant pas encore inscrit leurs titres en compte sont invités à y procéder en les déposant auprès de BMCE Bank ou d'un intermédiaire financier habilité.

Tout actionnaire a le droit de prendre connaissance, au Siège Social, des documents dont la communication est prescrite par l'article 141 de la loi n° 17-95 relative aux Sociétés Anonymes (telle que modifiée et complétée) et, sur le site Internet de la Société ([www.bmcebanc.ma](http://www.bmcebanc.ma)), des informations et documents prévus à l'article 121 bis de ladite Loi.

La demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, formulée par les actionnaires détenteurs du pourcentage d'action prévu par l'article 117 de la loi n° 17-95 relative aux Sociétés Anonymes (telle que modifiée et complétée), doit être adressée par les actionnaires au Siège Social par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter de la date de publication de l'avis de convocation.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat, par son conjoint ou par un ascendant ou descendant ou par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuille de valeurs mobilières.

La description des procédures que les actionnaires doivent suivre pour participer et voter à l'assemblée, ainsi que le formulaire de vote par procuration et le formulaire de vote par correspondance, sont disponibles sur le site Internet de la Société [www.bmcebanc.ma](http://www.bmcebanc.ma) conformément aux dispositions de la loi n° 17-95 relative aux Sociétés Anonymes (telle que modifiée et complétée).

Le Conseil d'Administration

## TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS

### DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

#### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu lecture du Rapport de Gestion du Conseil d'Administration et des Rapports Général et Spécial des Commissaires aux Comptes, **approuve** l'ensemble de ces documents dans leur intégralité et sans réserve ainsi que **les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015**.

L'Assemblée Générale constate que les comptes individuels ainsi que les bilans de l'activité au Maroc, des succursales et des filiales de BMCE Bank, les comptes de résultat (CPC et ESG) les concernant et ainsi arrêtés au 31 décembre 2015, reflètent l'ensemble des opérations de la Banque.

#### DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire constate que le résultat annuel réalisé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 se présente comme suit :

Pour l'activité Maroc	836.397.114,38 DH
Pour la Succursale de Paris contre-valeur en dirhams de devises	168.363.583,83 DH
Pour la Succursale BMCE Bank Offshore contre-valeur en dirhams de devises	299.274.998,40 DH
<b>Soit un bénéfice net de</b>	<b>1.304.035.296,61 DH</b>

En conséquence, l'Assemblée Générale décide d'affecter les résultats dégagés au titre de l'exercice 2015 de la manière suivante :

Bénéfice net	1.304.035.296,61 DH
Premier dividende de 6%	107.678.034,00 DH
<b>Reste</b>	<b>1.196.357.262,61 DH</b>
Superdividende de 44%	789.638.916,00 DH
<b>Reste</b>	<b>406.718.346,61 DH</b>
Report de l'exercice précédent	43.582,60 DH
<b>Reste</b>	<b>406.761.929,21 DH</b>
Réserve extraordinaire	406.700.000,00 DH
Le solde de dirhams à reporter	61.929,21 DH

Le portefeuille de filiales et de titres de participation a généré, au cours de l'exercice 2015, des dividendes de **423 millions de dirhams**.

Les reprises nettes des provisions sur titres de participation se sont chiffrées à 380 millions de dirhams. L'ensemble de ces éléments a été intégré dans les résultats de l'activité sociale.

L'Assemblée fixe le montant des **dividendes à distribuer à 5 dirhams** par action.

**La mise en paiement des dividendes sera effectuée à partir du 13 Juillet 2016 au Siège Social : 140, Avenue Hassan II à Casablanca, BMCE Capital Titres.** L'encaissement du dividende se réalisera par virement de coupons au profit du compte BMCE Bank ouvert dans les livres de MAROCLEAR.

#### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe le montant global net des **jetons de présence** à répartir entre les Administrateurs, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à trois millions neuf cent mille dirhams 3.900.000 DH.

#### QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu lecture du Rapport Spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions relevant des articles 56 et suivants de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes (telle que modifiée et complétée) et de l'article 26 des statuts, **approuve** les conclusions dudit rapport et **les conventions qui y sont mentionnées**.

#### CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire prend acte de l'**accomplissement par les Commissaires aux Comptes de la Banque, les cabinets KPMG et FIDAROC GRANT THORNTON, de leur mission** au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 conformément aux dispositions légales et statutaires en vigueur.

#### ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire légatise l'expiration des mandats d'Administrateurs de la Caisse de Dépôt et de Gestion, de Messieurs Mohamed BENNANI, Mamoun BELGHITI et Brahim BENJELLOUN-TOUIMI.

L'Assemblée Générale décide, en conséquence, de **renouveler les mandats d'Administrateurs de la Caisse de Dépôt et de Gestion et de Monsieur Brahim BENJELLOUN-TOUIMI** pour une durée de six exercices venant à expiration lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

#### SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la **démission de Novo Banco et de Messieurs Adil DOUIRI et Amine BOUABID** de leurs mandats d'Administrateurs, leur donne quittance définitive et sans réserve de leur gestion et les remercie pour leur contribution aux travaux du Conseil d'Administration.

#### HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire décide, sur proposition du Conseil d'Administration, de nommer en qualité d'Administrateurs indépendants, pour une durée de six années venant à expiration lors de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 :

- Monsieur François HENROT**, de nationalité française ;
- Monsieur Brian C. McK. HENDERSON**, de nationalité américaine ;
- Monsieur Philippe DE FONTAINE-VIVE**, de nationalité française ; et
- Monsieur Christian DE BOISSIEU**, de nationalité française.

En conséquence, le Conseil d'Administration de la Société sera composé des dix Administrateurs suivants :

- M. Othman BENJELLOUN, Président Directeur Général
- La Banque Fédérative du Crédit Mutuel - BFCM - Groupe Crédit Mutuel - CIC, représentée par M. Michel LUCAS
- La Caisse de Dépôt et de Gestion, représentée par M. Abdellatif ZAGHNOUN
- La société RMA Watanya, représentée par M. Azeddine GUESSOUS
- La société FinanceCom, représentée par M. Zouheir BENSAD
- M. François HENROT
- M. Brian C. McK. HENDERSON
- M. Philippe DE FONTAINE-VIVE
- M. Christian DE BOISSIEU
- M. Brahim BENJELLOUN-TOUIMI

#### NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire donne quitus total, entier et sans réserve aux Administrateurs pour leur gestion au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

#### DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu lecture du Rapport du Conseil d'Administration, autorise ce dernier, et toute personne dûment déléguée par lui à cet effet, à **procéder à une ou plusieurs émissions d'obligations subordonnées non convertibles sur 5 ans au minimum**, régies par les dispositions des articles 292 à 315 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, dans la limite d'un plafond de **trois milliards cinq cent millions de dirhams (3.500.000.000 DH)**.

La ou les émissions ainsi autorisées peuvent être réalisées en une ou plusieurs tranches, dans un délai maximum de trois (3) ans. Le montant de l'emprunt obligatoire subordonné pourra être limité au montant souscrit par les investisseurs, dans le respect des dispositions de l'article 298 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

#### ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire **délieue**, en vertu de l'article 294 de la loi n° 17-95 telle que modifiée et complétée, au Conseil d'Administration et à toute personne dûment déléguée par lui à cet effet, **tous pouvoirs** à l'effet :

- de décider la ou les émissions obligatoires subordonnées autorisées ci-dessus et d'en fixer les modalités et la nature définitive ;
- de réaliser définitivement la ou les émissions obligatoires subordonnées autorisées ci-dessus ; et
- d'une manière générale, prendre toutes mesures utiles dans le cadre de la réalisation de ces émissions et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire confère **tous pouvoirs** au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal en vue d'effectuer toutes formalités légales.

#### DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

#### TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu lecture du Rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler l'autorisation triennale de conversion optionnelle, en actions, des sommes dues au titre du prêt subordonné d'un montant de 70 millions d'euros consenti par IFC et ce, conformément aux engagements pris par la Société vis-à-vis de IFC.

#### QUATORZIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution ci-dessus et sous réserve de l'adoption de la résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des autres actionnaires, l'Assemblée Générale Extraordinaire autorise la réalisation d'une augmentation du capital social de la Société d'un montant maximum égal à la contrepartie en dirhams de 70 millions d'euros, à réaliser par compensation avec les sommes dues au titre du prêt subordonné consenti par la Société Financière Internationale (International Finance Corporation - IFC).





www.bmcebank.ma

#### QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, sur la base du Rapport des Commissaires aux Comptes, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au titre de l'augmentation de capital social ci-dessus autorisée, en faveur de la Société Financière Internationale.

#### SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de :

- réaliser l'augmentation de capital social autorisée aux termes des résolutions ci-dessus ;
- déterminer les modalités de cette augmentation de capital social, notamment le prix définitif de l'émission des nouvelles actions ;
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital social et la modification corrélative des statuts ; et
- plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;

le tout, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur lors de l'émission des actions nouvelles en faveur de IFC.

#### DIX-SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de procéder à la mise en harmonie des statuts de la Société avec les dispositions de la loi n° 78-12 modifiant et complétant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et les dispositions de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés (abrogeant la loi n° 34-03).

A ce titre, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide :

- d'insérer, au niveau de l'entête, les références relatives à la décision portant agrément de la banque ;
- de supprimer toute référence à la loi n° 34-03 ;
- de modifier les articles 1<sup>er</sup>, 7, 16, 26, 27, 29, 34, 35, 39, 41 et 43 comme suit :

#### « Article Premier - Formation - Mise en harmonie - Lois applicables

(...)

Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Mai 2016, les statuts ont été mis en harmonie avec :

- les dispositions de la loi n° 78-12 modifiant et complétant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes ; et
- les dispositions de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés (abrogeant la loi n° 34-03 susvisée).

(...)

#### « Article 7 - Modification du capital social

(...)

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer, en faveur d'une ou plusieurs personnes, le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui des Commissaires aux Comptes.

Le rapport du Conseil d'Administration est communiqué par la Société aux Commissaires aux Comptes quarante-cinq (45) jours au moins avant la date prévue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur l'augmentation de capital. Ce rapport est, en outre, mis à la disposition des actionnaires au siège social ou sur le site de la Société, au plus tard à la date de publication de l'avis de réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur l'augmentation de capital.

(...)

#### « Article 16 - Conseil d'Administration

I. La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de six (6) membres au moins et de quinze (15) membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

La Société est tenue de désigner au sein de son conseil d'administration des Administrateurs ou membres indépendants dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

(...)

IV. Le Conseil d'Administration peut constituer en son sein des comités spécialisés chargés d'étudier les questions qu'il leur soumet pour avis.

Par application de l'article 106 bis de la Loi n° 17-95 et de l'article 78 de la Loi 103-12, le Conseil d'Administration est tenu de constituer :

- un comité d'audit chargé d'assurer la surveillance et l'évaluation de la mise en œuvre des dispositifs de contrôle interne. Ce comité, dont la composition est fixée par le Conseil d'Administration, comprend des administrateurs à l'exclusion de ceux qui exercent toute autre fonction au sein de la société.
- un comité des risques chargé du suivi du processus d'identification et de gestion des risques.

#### « Article 18 - Nombre d'actions requises pour l'exercice des fonctions d'Administrateur

(...)

Les Administrateurs ou membres indépendants ne doivent pas être propriétaires d'actions de la Société avec ou sans droit de vote.

(...)

#### « Article 26 - Conventions visées aux articles 56 et suivants de la Loi n° 17-95

I. Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou son Directeur Général, ou, selon le cas, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués ou ses actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de cinq pour cent (5%) du capital ou des droits de vote de la Société soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et à la procédure d'approbation prévue aux articles 56 et suivants de la Loi.

II. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées au 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à la procédure d'autorisation préalable ci-dessus, les conventions entre la Société et une autre entreprise si l'un des Administrateurs de la Société, le Directeur Général, ou, selon le cas, l'un des Directeurs Généraux Délégués de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil d'administration, du directeur ou du conseil de surveillance de ladite entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Cependant ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du Conseil d'Administration.

La liste comprenant l'objet et les conditions desdites conventions est communiquée par le président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes dans les quinze (15) jours qui suivent la clôture de l'exercice.

L'Administrateur, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué ou l'actionnaire intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Les personnes visées ci-dessus doivent également informer le Conseil d'Administration des éléments permettant d'évaluer leur intérêt afférent à la conclusion des conventions susvisées et, notamment, la nature des relations existantes entre les parties desdites conventions et les raisons économiques justifiant leur conclusion ainsi que leurs différentes caractéristiques. Ces éléments doivent être publiés, dans un délai de trois (3) jours, à compter de la date de la conclusion de la convention par tout moyen de publication que fixe l'Autorité Marocaine des Marchés des Capitaux sous peine de l'amende prévue par l'article 420 de la Loi.

Le Président du Conseil d'Administration avise les Commissaires aux Comptes de toutes les conventions visées ci-dessus dans un délai de trente (30) jours à compter de leur conclusion et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. II. Les Commissaires aux Comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'Assemblée qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut prendre part au vote ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le rapport spécial des Commissaires aux Comptes doit être publié selon les modalités fixées par l'Autorité Marocaine des Marchés des Capitaux.

(...)

#### « Article 27 - Commissaires aux Comptes

(...)

Les Commissaires sortants sont rééligibles. Le renouvellement du mandat des commissaires aux comptes ayant effectué leur mission auprès d'un même établissement, durant deux mandats consécutifs de trois ans, ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de trois ans après le terme du dernier mandat et sous réserve de l'approbation de Bank Al Maghrib.

En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions suivant la procédure prévue à l'article 179 de la Loi 17-95.

(...)

#### « Article 29 - Convocation - Lieu des réunions

(...)

II. La convocation des Assemblées Générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales trente (30) jours au moins avant la date fixée pour lesdites Assemblées. Cet avis doit contenir les indications prévues à l'article 124 de la Loi, le texte des projets de résolutions qui seront présentés par le Conseil d'Administration à l'Assemblée, complétées par une description précise des procédures que les actionnaires doivent suivre pour participer et voter à l'Assemblée, en particulier des modalités de vote par procuration ou par correspondance.

L'avis de réunion peut ne pas comprendre les informations citées ci-dessus lorsque celles-ci sont publiées sur le site Internet de la Société, au plus tard le jour même de la publication dudit avis de réunion. Dans ce cas, ce dernier mentionne l'adresse du site Internet précité.

(...)

#### « Article 34 - Quorum - Vote - Nombre de voix

(...)

V. Compte tenu des exceptions qui précèdent, chaque actionnaire dispose d'autant de voix que d'actions qu'il possède ou représente.

Les résultats des votes doivent être publiés sur le site Internet de la Société dans un délai qui ne dépasse pas quinze (15) jours après la réunion de l'Assemblée.

(...)

#### « Article 35 - Procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales - Copies - Extraits

I. Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux indiquant les mentions prévues à l'article 136 de la Loi, inscrits ou enlissés dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions légales et réglementaires.

(...)

#### « Article 39 - Droit de communication des Actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'Administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature et ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la Loi et les décrets pris pour son application.

Par application de ces dispositions :

I. Les actionnaires ont droit de prendre connaissance, au siège social et au moins pendant les quinze (15) jours qui précèdent la date de l'Assemblée Générale, de :

1. L'ordre du jour de l'Assemblée,
2. La liste des Administrateurs,
3. Le texte et l'exposé des motifs des projets de résolutions inscrits à l'ordre du jour,
4. Le cas échéant, une notice sur les candidats au Conseil d'Administration,
5. Les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes qui seront soumis à l'Assemblée,
6. La liste des conventions prévues à l'article 56 de la Loi. Toutefois, tout actionnaire peut obtenir à ses frais copie desdites conventions.
7. La liste prévue à l'article 57 ;
8. S'il s'agit de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, l'inventaire et les états de synthèse de l'exercice social écarté arrêtés par le Conseil d'Administration, le rapport de gestion établi par ce dernier et le projet d'affectation des résultats.
9. Le projet de fusion lorsque l'ordre du jour comporte l'examen d'un tel projet ;
10. La liste des actionnaires détenant des titres nominatifs (avec l'indication du nombre et de la catégorie d'actions dont chaque actionnaire est titulaire), arrêtée au seizième jour qui précède la date de la réunion et établie sur la base des attestations d'inscription produites à la Société.

Pendant une période ininterrompue commençant au plus tard le vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée, la Société doit publier sur son site Internet les informations suivantes :

- L'avis mentionné à l'article 29.II ci-dessus ;
- Le nombre total de droits de vote existant et le nombre d'actions composant le capital de la Société à la date de la publication de l'avis mentionné à l'article 29.II ci-dessus, en précisant, le cas échéant, le nombre d'actions et de droits de vote existant à cette date pour chaque catégorie d'actions ;
- Les documents destinés à être présentés à l'Assemblée ;
- Le texte des projets de résolution qui seront présentés à l'Assemblée. Les projets de résolution soumis ou déposés par les actionnaires sont ajoutés au site Internet sans délai après réception par la Société ;
- Les formulaires de vote par correspondance et de vote par procuration, sauf dans le cas où la Société adresse ces formulaires à tous les actionnaires.

Le droit de communication des documents ci-dessus appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivis, ou nu-proprétaire et à l'usufruitier d'actions.

(...)

#### « Article 41 - Inventaire - comptes et bilan

(...)

Les états de synthèse doivent être établis sur une base individuelle et consolidée ou sous-consolidée. Ils doivent également être dressés à la fin du premier semestre de chaque exercice.

(...)

#### « Article 43 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votés par l'Assemblée Générale, sont fixées par cette dernière, ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

#### DIX-HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal en vue d'effectuer toutes formalités légales.

Le Conseil d'Administration